

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXTENSION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE LATENA
INSTALLATION DE DEUX BATTERIES DE CONDENSATEUR 225 000 ET 400 000 VOLTS
SUR LA COMMUNE DE ECUVILLY (60)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le poste électrique 225 000/400 000 volts de Laténa est situé au nord-est du département de l'Oise, sur le territoire de la commune d'Ecuville (60).

Le projet d'extension de ce poste, présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), consiste en l'installation de 2 batteries de condensateurs et la création de leur cellule de raccordement dans le prolongement des installations existantes. L'extension de la plate-forme du poste avec déplacement de la clôture sera réalisée sur environ 0,4 ha, sur des terrains engazonnés appartenant à RTE.

Il ne nécessite pas d'acquisitions de terres agricoles.

Les enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont essentiellement la santé et la sécurité publique.

L'étude d'impact jointe au dossier de demande d'approbation d'ouvrage est proportionnée aux effets sanitaires et environnementaux attendus du projet. L'environnement a été pris en compte de manière satisfaisante.

Le poste est en dehors de zonages d'inventaire hydrologique, écologique ou paysagers. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 15 km. Les impacts seront limités et liés à la période de chantier d'une durée estimée à 9 mois.

Concernant les risques naturels, le projet est en zone bleu clair (risque faible) du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRMT). Les travaux respecteront les prescriptions de ce plan.

Concernant la santé publique, le projet est source d'émissions atmosphériques, de champs électriques et magnétiques et de bruit.

Le projet prévoit l'utilisation de gaz (hexafluorure de soufre (SF₆)) à de très faibles quantités sur le site. Des mesures de sécurité sont prévues.

Concernant les champs magnétiques et électriques, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une clôture grillagée amagnétique d'une hauteur de 2 m autour des appareils pour délimiter la zone soumise à un champ supérieur aux seuils réglementaires maximums d'exposition des travailleurs et du public. Le personnel ne pourra y pénétrer que si l'équipement est mis provisoirement hors service.

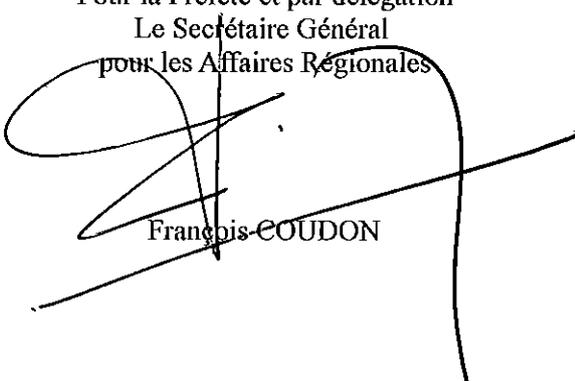
Concernant les nuisances sonores, les habitations les plus proches sont à environ 1 km. Les résultats de l'étude acoustique concluent au respect des seuils réglementaires pour la période diurne et nocturne.

L'autorité environnementale recommande de :

- joindre l'étude acoustique ;
- réaliser une étude acoustique dans les 6 mois après l'extension du poste électrique, afin de vérifier la conformité réglementaire du site ;
- réaliser des mesures de champs électriques et magnétiques après la mise en place des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour s'assurer du respect des dispositions de la directive européenne 2004/40/CE et de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié.

Amiens, le 25 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

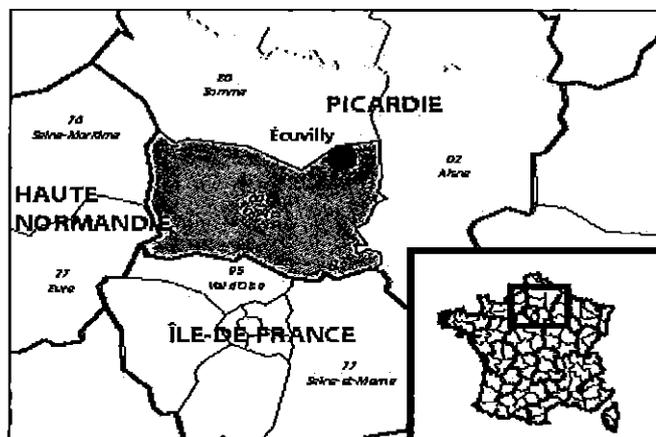


François COUDON

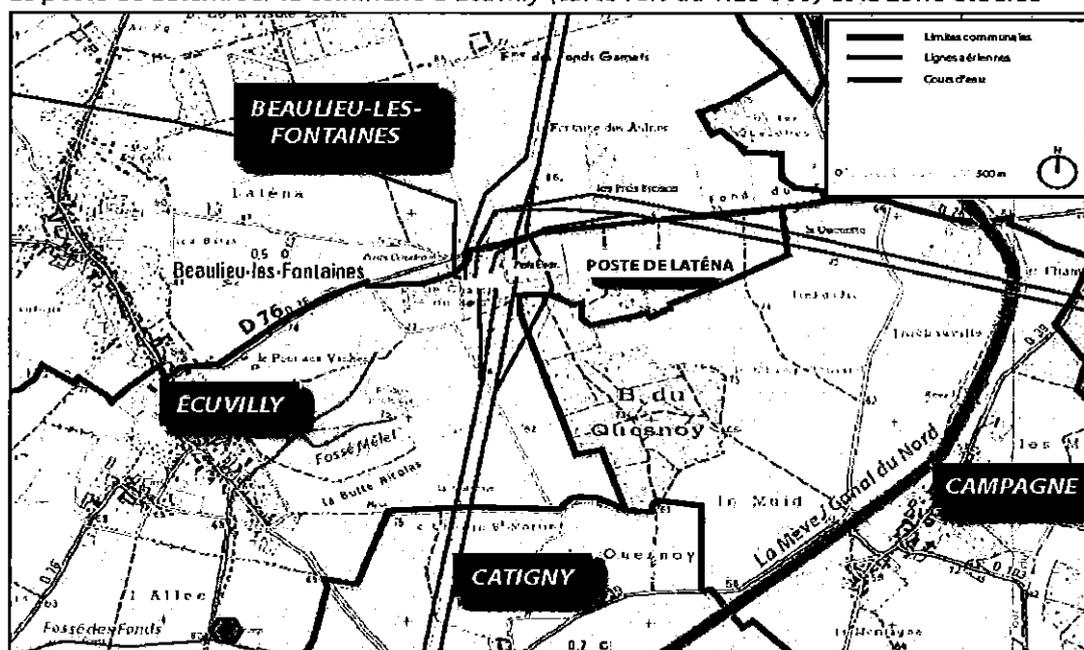
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le poste électrique de Laténa est situé au nord-est du département de l'Oise, sur le territoire de la commune d'Ecuvilly, en limite du territoire des communes de Beaulieu-les-Fontaines et Campagne (60), entre Roye (80) et Noyon (60).



Le poste de Laténa sur la commune d'Ecuvilly (carte IGN au 1/25 000) et la zone étudiée



Le projet d'extension de ce poste (225 000/400 000 volts), présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), vise la sécurisation de l'alimentation en électricité du réseau électrique en période de pointe de consommation. Il comprend :

- l'extension de la plate-forme du poste électrique sur environ 0,4 ha, dans l'emprise des terrains appartenant à RTE (11,79 hectares), ce qui induit :
 - des terrassements ;
 - des travaux de génie civil (construction d'ouvrages en béton) ;
 - le stockage des matériaux dans l'emprise du poste ;
 - l'évacuation des déblais non réutilisés ;
 - le déplacement de la clôture d'enceinte ;

- l'installation de 2 batteries de condensateurs, construites dans 2 enclos situés dans le prolongement des installations existantes et la création de leur cellule de raccordement, l'une à 225 000 volts et l'autre à 400 000 volts ;
- le raccordement des batteries par des liaisons aériennes à l'intérieur du poste.

II. Cadre juridique

Étant donné que les travaux se situent dans l'emprise des terrains propriétés de RTE, ce dernier ne sollicite pas pour ce projet une déclaration d'utilité publique (DUP). Seule une demande d'approbation du projet d'ouvrage est déposée.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 28°c de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement (postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts, entraînant une augmentation de la surface foncière du poste).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie instruit le dossier au regard de la réglementation technique et des règles de sécurité.

A ce stade d'instruction de dossier, il n'est pas envisagé de procédure pour dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont essentiellement la santé et la sécurité publique. La nature du projet soulève également un enjeu pour la protection de la ressource en eau, la préservation du patrimoine archéologique, du paysage et de la biodiversité. Toutefois, la faible ampleur de l'extension projetée (0,4 ha), sur des terrains engazonnés appartenant à RTE, limite les effets attendus.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le site est en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, de zone inondable et de zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 (cf. étude d'impact page 31).

Il est à environ 600 m du cours d'eau « fossé Mélet » et à environ 800 m du canal du Nord qui emprunte le lit de la rivière « La Mève ». Le niveau de la nappe phréatique se situe à une profondeur d'environ 2 m.

Concernant l'enjeu écologique, peu d'espèces sont recensées sur le territoire de la commune. Le poste est situé en dehors de zonage d'inventaire écologique. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à environ 15 km (cf. étude d'impact page 41) :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « moyenne vallée de l'Oise » à 15 km au sud-est ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « Habitats ») « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » à 15 km à l'est ;
- la ZPS « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à 15 km au sud;

- la ZPS « Etangs et marais du bassin de la Somme » à 20 km au nord.

Concernant l'enjeu paysager, le poste actuel se trouve en dehors de périmètre de protection de monuments historiques et en dehors de zonage de sites inscrits et classés.

Concernant le cadre de vie des habitants, la zone d'habitation la plus proche est située à environ 1 km (cf. étude d'impact page 47).

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, version du 31 juillet 2014, reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- la notice explicative ;
- l'étude d'impact version juillet 2014 ;
- le résumé non technique ;
- le plan de situation ;
- le plan parcellaire ;
- le plan d'ensemble des installations ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. étude d'impact, première partie) ;
- une analyse de l'état initial (cf. étude d'impact, deuxième partie) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. étude d'impact, troisième partie) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. étude d'impact, quatrième partie) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. étude d'impact, cinquième partie) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. étude d'impact, sixième partie) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. étude d'impact, septième partie), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. point 7,5 page 107) et le suivi de ces mesures (non prévu) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. étude d'impact, huitième partie) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. étude d'impact, page 117) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (en annexe).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite (cf. pages 40, 41 et 66) est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

En conclusion, l'étude d'impact est complète.

2 - Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

L'étude d'impact (pages 17 et 18) cite plusieurs projets d'installations de batteries de condensateurs dans différents postes électriques dans le nord de la France pour renforcer la sécurité d'alimentation vis à vis des risques d'écroulement de tension.

3 - L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, l'analyse est proportionnée aux effets attendus du projet. Toutefois un complément est à apporter sur les nuisances sonores et le résumé non technique doit être formalisé sous forme de document annexe.

L'état initial de l'étude d'impact permet d'identifier les enjeux locaux. Les principaux enjeux concernent la santé et la sécurité publique. La faible extension d'emprise du poste (0,4 ha), en dehors de zone sensible, induit des effets limités sur l'environnement. Les principaux impacts seront liés à la période de travaux, d'une durée de 9 mois envisagée de février à octobre 2015 (cf. étude d'impact page 24).

Des mesures sont prévues pour limiter les effets négatifs. Ces mesures sont intégrées au projet, estimé à 5,6 millions d'euros au total (cf. point 7,5 page 107).

Concernant la santé publique, le projet est source d'émissions atmosphériques, de champs électriques et magnétiques et de bruit.

Air : Le projet prévoit l'utilisation de gaz (hexafluorure de soufre (SF6)) à de très faibles quantités sur le site. Le produit sera confiné dans des compartiments étanches avec des systèmes de surveillance. Des mesures de sécurité des locaux et des équipements de protection individuelle seront mises en place sur le site.

Champs électriques et magnétiques : La valeur maximale du champ magnétique à proximité immédiate des appareils du futur projet en fonctionnement est de l'ordre de 5000 μ T. Pour le champ électrique, elle est de l'ordre de 5kV/m. Afin de respecter les seuils réglementaires maximums d'exposition des travailleurs et du public, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une clôture grillagée amagnétique d'une hauteur de 2 m autour des appareils (étude d'impact page 77). Cette clôture délimite la valeur limite du champ magnétique : le personnel ne peut y pénétrer que si l'équipement est mis provisoirement hors service.

Nuisances sonores : une simulation acoustique a été réalisée par la société IAC Sim Engineering en octobre 2012, selon la norme NFS 31-010, sur deux points parmi les habitations les plus proches afin de vérifier la conformité des futures installations aux dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Les résultats de cette simulation concluent à l'absence de dépassement des émergences réglementaires pour la période diurne et nocturne. Néanmoins, aucun élément technique n'est annexé au dossier.

Concernant les risques, le projet est en zone bleu clair (risque faible) du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRMT). Cela implique de réaliser des études spécifiques de sols (étude d'impact, pages 34 et 104). Les travaux respecteront les prescriptions du PPRMT, notamment :

- réalisation de sondages de reconnaissance de vides à une profondeur minimale de 5 m sous le toit de la craie, dans l'emprise du futur ouvrage majorée de 5 m ;
- choix de matériaux résistant au cisaillement en cas d'effondrement du sol, pour les réseaux enterrés.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, l'étude propose pour éviter les pollutions accidentelles (pages 102 à 103) :

- des précautions de chantier :
 - interdiction de tous dépôts de déchets de travaux hors zone étanche ;
 - sablage et évacuation immédiate des hydrocarbures répandus sur le sol vers un centre de traitement agréé ;
 - gestion des produits à risques (huiles, lubrifiant, ...) sur des aires spécifiques étanches ;

- installation d'un assainissement provisoire sur le chantier ;
- des visites d'inspection régulière en phase de fonctionnement.

Concernant l'enjeu paysager, des photos illustrent la situation actuelle et future du poste électrique (cf. pages 90 à 91). L'installation des nouveaux équipements étant prévue en continuité de l'installation actuelle, dans l'emprise RTE, l'incidence sur le paysage sera faible. Aucune mesure n'est prévue (page 107). La présence de boisements limite l'impact depuis la RD 76. Il aurait été utile de l'illustrer.

Concernant la prévention des découvertes archéologiques, l'étude prévoit la consultation des services compétents (page 56).

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact, réalisée par le cabinet Doré-Scalabre, est essentiellement bibliographique. L'absence d'inventaire est justifiée par la nature engazonnée artificiellement du terrain et la faible emprise du projet, qui exclut toute incidence significative sur la biodiversité (cf. page 44).

Les effets négatifs attendus sont estimés nuls du fait de l'existence du poste électrique, de la faible superficie de l'extension et de sa situation hors site sensible (page 66). Seuls des dérangements très limités sont attendus en phase travaux, compte-tenu que l'extension se fera au nord du côté de la route RD 76 sur une partie engazonnée du terrain de RTE. Les boisements existants seront conservés (page 66). Aucune mesure n'est prévue (page 104).

Concernant les sites Natura 2000, l'évaluation préliminaire des incidences du projet conclut à l'absence d'impact sur les sites les plus proches en raison de leur distance (plus de 15 km).

Concernant les impacts cumulés, l'étude indique à l'absence d'autres projets connus susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ce projet (page 94).

Concernant la compatibilité du projet avec les autres plans programmes, l'étude précise que la commune d'Ecuvilly n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. Le règlement national d'urbanisme (RNU) permet l'opération, compte-tenu que le projet se situe sur le terrain de RTE et ne remet pas en cause l'activité agricole ou forestière (page 98).

De même, il indique sa compatibilité avec d'autres plans comme le PPRMT, le SDAGE du bassin Seine-Normandie et les autres documents comme le schéma de cohérence territorial (ScoT) du Pays des Sources approuvé le 26 juin 2013 (cf. pages 98 à 100).

Le résumé non technique, de 26 pages, est clair. Il reprend les principales conclusions de l'étude d'impact.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet

Le projet d'extension du poste de Latena est nécessaire pour sécuriser l'approvisionnement électrique en période de pointe. Le choix du projet (installation de batteries de condensateurs) résulte d'une motivation technique (page 96). En effet, ce matériel permet de fournir le complément de puissance réactive en période de pointe et participe ainsi à la régulation de tension du poste. Il permet l'extension d'un poste existant plutôt qu'un équipement en site neuf. Il préserve ainsi les terres agricoles et limite les effets sur l'environnement.

Compte tenu de la nature des travaux (installation de batteries de condensateurs) et de la faible emprise nécessaire (0,4 ha) pour cette extension sur des terrains engazonnés, propriétés de RTE, les impacts seront limités. Les principaux impacts sont liés à la période de chantier d'une durée estimée à 9 mois.

Aucune incidence significative n'est attendue sur le paysage, la faune et la flore, ni sur les sites Natura 2000 présents alentours.

L'étude permet d'identifier les impacts générés par le projet. Des mesures sont prévues pour éviter la pollution de la ressource en eau et pour préserver la santé humaine. Les travaux respecteront les prescriptions du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » applicable sur le territoire d'Ecuville.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

L'autorité environnementale recommande de :

- joindre l'étude acoustique ;
- réaliser une étude acoustique dans les 6 mois après l'extension du poste électrique, afin de vérifier la conformité réglementaire du site ;
- réaliser des mesures de champs électriques et magnétiques après la mise en place des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour s'assurer du respect des dispositions de la directive européenne 2004/40/CE et de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié.